

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE SERVICES

Article 1 – Champ d’application

Les présentes conditions générales de prestation de services s'appliquent de plein droit à l'ensemble des contrats passés par la société FRANCE IMPRESSION avec tous clients et partenaires, notamment commerciaux, artisanaux ou agricole (ci-après dénommé « l’acquéreur »), qui entendent acquérir un ou plusieurs des produits commercialisés par la société FRANCE IMPRESSION ou solliciter une prestation quelconque de cette dernière.

En conséquence, le fait de passer commande à la société FRANCE IMPRESSION implique l'adhésion entière et sans réserve de l’acquéreur à ces conditions générales de prestation de services, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, etc... émis par celle-ci et qui n'ont qu'une pure valeur indicative.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions de quelque nature que ce soit et notamment sur d'éventuelles conditions générales d'achat, à l'exception toutefois de celles qui auraient été expressément acceptées par la société FRANCE IMPRESSION.

Toute condition contraire opposée par l’acquéreur sera donc, à défaut d'acceptation expresse et préalable par la société FRANCE IMPRESSION, inopposable à cette dernière, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Il est également précisé que le fait que la société FRANCE IMPRESSION ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite disposition.

Article 2 – Propriété Intellectuelle

Les études, plans, dessins, devis et, plus généralement, tous documents remis ou envoyés par nous-mêmes demeurent notre pleine et entière propriété ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par l’acquéreur. De même, les films demeurent la propriété de la société FRANCE IMPRESSION, seuls les documents fournis initialement par l’acquéreur étant restitués en l’état après exécution des travaux.

L'acquéreur s’engage à ne faire aucun usage de ce document susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de la société FRANCE IMPRESSION et s’engage notamment à ne pas les divulguer à un tiers quelconque, sauf en cas d'autorisation expresse et préalable de la société FRANCE IMPRESSION.

En application de l'article 20 des usages communs aux industries graphiques, les instruments et documents intermédiaires de fabrication sont ceux exécutés par la société FRANCE IMPRESSION et dont ladite exécution a fait l'objet d'une facture. Ils demeurent l'entière propriété de la société FRANCE IMPRESSION. On entendra comme instruments de fabrication et documents intermédiaires de fabrication les: maquettes, épreuves, clichés typographiques, tous films et typons destinés à tous procédés de reproduction (typo, offset,

hélio, sérigraphie, etc.) clichés aniline, plaques offset, tierces et justificatives de tirage etc., cette liste étant donnée à titre énumératif et non limitatif.

L'acquéreur demeure titulaire des droits de reproduction attachés aux instruments de fabrication.

En cas de sinistre, l'Imprimerie France Impression ne sera jamais tenue de procéder au remplacement des instruments de fabrication pour permettre au client de nouveaux tirages; il appartiendra éventuellement à ce dernier de prendre les assurances nécessaires à concurrence de leur valeur de remplacement.

Toute demande de duplication des instruments de fabrication sera facturée à part.

L'acquéreur s'interdit de faire usage de ces instruments en duplicata pour faire procéder à de nouveaux tirages en France métropolitaine et d'Outremer.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur passerait outre cette interdiction, il sera versé à l'imprimerie France Impression une indemnité forfaitaire équivalente au montant hors taxes des commandes passées en infraction de la présente clause.

Article 3 – Formation du contrat

Lorsqu'un devis quantitatif et/ou estimatif est établi par la société FRANCE IMPRESSION, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales de prestation de services, étant ici rappelé que les présentes sont systématiquement jointes à tout devis établi.

En cas de commande reçue de l'acquéreur, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par la société FRANCE IMPRESSION qu'après acceptation écrite de notre part.

Le contrat ne sera donc valablement formé qu'à la date de l'envoi de l'acceptation écrite de la société FRANCE IMPRESSION.

Les commandes transmises à la société FRANCE IMPRESSION sont irrévocables pour l'acquéreur, sauf acceptation écrite de la société FRANCE IMPRESSION.

Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par l'acquéreur ne pourra être prise en compte par la société FRANCE IMPRESSION que si la demande est faite par écrit, y compris par télécopie ou par courriel (message électronique) et si elle est parvenue à la société FRANCE IMPRESSION au plus tard huit jours après réception par cette dernière de la commande initiale.

Dans cette hypothèse, un nouveau devis devra être accepté par l'acquéreur à défaut de quoi les modifications requises ne pourront être prises en compte par la société FRANCE IMPRESSION.

En cas de modification de la commande initiale, la société FRANCE IMPRESSION sera en toutes hypothèses déliée des délais de livraison éventuellement contractuellement convenus.

Article 4 - Livraisons

Article 4-1 - Délais

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif ; en effet, ceux-ci dépendent notamment des délais de réalisation des travaux comme de la disponibilité des transporteurs.

Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à aucuns dommages et intérêts, à retenue ou à annulation des commandes en cours.

Toutefois, si 30 jours après la date indicative de livraison, le produit commandé n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties ; l'acquéreur pourra obtenir la restitution de son acompte, à l'exclusion toutefois de toute autre indemnité ou de dommages et intérêts.

Article 4-2- Risques

Les livraisons sont effectuées franco de port.

Le transfert des risques sur les produits vendus par la société FRANCE IMPRESSION s'effectue à la remise des produits au transporteur ou si la commande est récupérée par l'acquéreur dans nos locaux, lors de l'émission de l'avis de disponibilité qui est adressé à ce dernier.

Dans tous les cas, les produits voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquant de faire toute constatation nécessaire et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

Article 4-3- Réception

4.3.1 Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations relatives aux vices apparents ou à la non-conformité du produit livré aux produits commandés, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de la réception des produits.

À l'expiration de ce délai, l'acquéreur ne pourra invoquer la non-conformité des produits livrés, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par la société FRANCE IMPRESSION.

Il appartient à l'acquéreur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées.

Il devra notamment laisser à la société FRANCE IMPRESSION, ou à tout mandataire de cette dernière, toutes facilités pour procéder à la constatation des vices ou anomalies et pour y porter remède.

Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers quelconque à cette fin.

4.3.2 Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par l'acquéreur sans l'accord préalable express et écrit de la société FRANCE IMPRESSION, obtenu notamment par télécopie ou courriel.

Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Les frais de retour ne seront à la charge de la société FRANCE IMPRESSION que dans l'hypothèse où la survenance d'un vice apparent ou de manquants est effectivement constatée par cette dernière ou le mandataire de celle-ci.

Seul le transporteur choisi par la société FRANCE IMPRESSION est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

4.3.3 Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par la société FRANCE IMPRESSION ou son mandataire, l'acquéreur ne pourra demander à la société FRANCE IMPRESSION que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

4.3.4 La réception sans réserve des produits commandés par l'acquéreur couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Toute réserve devra être confirmée dans les conditions détaillées à l'article 4.3.1.

4.3.5 La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites ci avant ne suspend pas le paiement des sommes dues à la société FRANCE IMPRESSION.

4.3.6 La responsabilité de la société FRANCE IMPRESSION ne peut en aucun cas être mise en cause pour des faits survenus en cours de transport, tels que destruction, avarie, perte ou vol, même si elle est à l'origine du choix du transporteur.

Article 5- Garantie

Article 5-1- Principe

La garantie de la société FRANCE IMPRESSION ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l'acquéreur.

Elle ne s'applique qu'aux produits entièrement fabriqués par la société FRANCE IMPRESSION.

Elle est exclue dès lors qu'il a été fait un usage des produits achetés dans des conditions anormales.

La garantie ne concerne que les vices cachés.

Le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être discerné par l'acquéreur avant son utilisation.

Un défaut de conception n'est pas un vice caché et les clients de la société FRANCE IMPRESSION sont réputés avoir reçu toutes les informations techniques relatives aux produits achetés.

La présente garantie ne couvre pas les dommages et les usures résultant d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non des produits commandés, sauf si celui-ci a été réalisé sous la supervision de la société FRANCE IMPRESSION.

Article 5-2- Durée - Mise en œuvre

Les produits commercialisés par la société FRANCE IMPRESSION sont garantis contre tout vice caché pendant une durée d'une année à compter de la date de la livraison.

La garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période.

Les interventions éventuellement effectuées au titre de la présente garantie contractuelle ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, les seules obligations incombant à la société FRANCE IMPRESSION seront le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services, sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné.

En toutes hypothèses, l'acquéreur ne pourra prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

Article 5-3- Exclusions

La présente garantie contractuelle ne joue pas pour les vices apparents.

Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale, etc...), ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par l'acquéreur.

La garantie est également exclue dans les cas suivants :

- si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acquéreur ;
- si le défaut résulte de la force majeure.

L'application de la présente garantie est également exclue dès lors que l'acquéreur n'a pas averti la société FRANCE IMPRESSION de l'apparition d'un vice caché dans un délai de 20 jours francs à compter de sa découverte.

À cet égard, il incombe à l'acquéreur de prouver le jour de la découverte.

Article 6- Responsabilité

La responsabilité de la société FRANCE IMPRESSION au titre des dommages éventuellement causés à l'acquéreur comme aux tiers par le produit vendu est strictement limitée aux dommages découlant d'un défaut intrinsèque à la marchandise livrée.

Y compris dans une telle hypothèse, la responsabilité de la société FRANCE IMPRESSION est exclue en cas de faute grave, lourde ou dolosive, de l'acquéreur.

En toutes hypothèses, la responsabilité éventuelle de la société FRANCE IMPRESSION est strictement limitée au montant du prix d'achat des seuls articles affectés d'un défaut intrinsèque.

La société FRANCE IMPRESSION ne saurait être responsable sous quelque forme que ce soit des autres dommages directs ou indirects subis par l'acquéreur ou des tiers et notamment pas des dommages directs ou indirects, y compris les préjudices commerciaux ou financiers, toutes pertes de profit, de matériels subis par l'acquéreur ou au titre de la réclamation d'un tiers.

Article 7- Clause de réserve de propriété

Le transfert effectif de propriété des produits commercialisés par la société FRANCE IMPRESSION est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par l'acquéreur, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement.

Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 621 - 122 du code de commerce.

De convention expresse, la société FRANCE IMPRESSION pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ces créances, sur la totalité des produits en possession de l'acquéreur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés et la société FRANCE IMPRESSION pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes les factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

La société FRANCE IMPRESSION pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession de l'acquéreur, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ces entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de la société FRANCE IMPRESSION soit toujours possible.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les commandes en cours seront automatiquement annulées et la société FRANCE IMPRESSION se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

La présente clause n'empêche pas que les risques liées à la conservation des marchandises soient transférés à l'acquéreur dès leur remise aux transporteurs.

À compter de la livraison, l'acquéreur est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises.

Il est en conséquence seul responsable des conditions de stockage et de conservation desdites marchandises.

En cas de restitution de marchandises, les frais de retour restent à la charge de l'acquéreur et les versements effectués demeurent acquis à titre de clause pénale.

L'acquéreur ne pourra, pour quelque raison que ce soit, procéder à la revente, même partielle, des marchandises acquises près la société FRANCE IMPRESSION tant que leur prix n'aura pas été intégralement payé.

Toute modification, transformation, incorporation ou altération des marchandises est interdite tant que l'intégralité de leur prix n'aura pas été intégralement payé à la société FRANCE IMPRESSION.

Si l'acquéreur contrevenait à cette interdiction, la société FRANCE IMPRESSION serait, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, autorisé à reprendre possession des marchandises délivrées à l'acquéreur.

Article 8 – Prix

Article 8-1 - Montant

L'acquisition des produits susvisés est réalisée contre paiement par l'acquéreur d'un prix total hors taxes défini aux termes des conditions particulières de vente de la société FRANCE IMPRESSION, étant ici précisé que l'ensemble des impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application des règlements français, d'un pays importateur ou de transit demeurent à la charge exclusive de l'acquéreur.

Sauf accord écrit de la société FRANCE IMPRESSION, les frais de port sont toujours à la charge de l'acquéreur, en sus du prix de vente des produits commandés.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, un client se désisterait de sa commande, il sera tenu de payer, dans les 8 jours suivant la présentation d'une facture détaillée, le travail partiel déjà effectué par la société FRANCE IMPRESSION.

Article 8-2- Conditions de paiement

Sauf convention contraire, les factures sont payables à réception de la facture, étant toutefois que toute commande passée à la société FRANCE IMPRESSION donne lieu au paiement d'un acompte de 20 % de la facture définitive.

Tout règlement est portable à la société FRANCE IMPRESSION.

L'exécution de tous travaux confiés à la société FRANCE IMPRESSION est différé jusqu'à paiement intégral de l'acompte mentionné précédemment.

De même, les réclamations éventuellement formulées par l'acquéreur ne dispensent pas celui-ci du paiement des factures établies.

Seul l'encaissement effectif des traites ou lettres de change relevées éventuellement émises sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales de prestation de services.

En cas de retard de paiement, la société FRANCE IMPRESSION pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à deux fois le taux de l'intérêt légal et ce jusqu'à complet paiement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441 - 6 du code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant l'acquéreur qu'elles ont été portées à son débit.

8 jours heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à la société FRANCE IMPRESSION qui pourra demander, en la forme des référés, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Dans l'hypothèse où la société FRANCE IMPRESSION n'opterait pas pour la résolution des commandes passées par l'acquéreur, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles.

Dans l'hypothèse où des débours sous formes diverses (timbres pour envoi de revues, livres, etc... ou règlements par nos soins de factures se rapportant à des marchandises commandées par nos clients), ces débours seront immédiatement exigibles 8 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure et, en toutes hypothèses, au plus tard lors du paiement par l'acquéreur du solde du prix d'acquisition.

Article 9 – Clause résolutoire de plein droit

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une quelconque des parties, et notamment en cas de défaut de paiement par l'acquéreur d'une quelconque somme exigible au titre du présent contrat, celui-ci sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La résolution prendra effet 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 10- Force majeure

Dans le cadre des présentes, les parties ne sauraient voir leur responsabilité engagée dans l'hypothèse où l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations provient d'une cause de force majeure, présentant des caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'insurmontabilité.

Il est convenu entre les parties que constituent, notamment, des hypothèses de force majeure les guerres, guerres civiles, insurrections, émeutes incendies, inondations, catastrophes naturelles de toute nature, explosions, accidents, épidémie, quarantaine, restrictions, conflits

sociaux de toute nature (entraînant l'interruption, le ralentissement ou l'arrêt des travaux), grèves, lock-out, accidents majeurs, embargos, actes des autorités civiles ou militaires, une rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à la société FRANCE IMPRESSION, ainsi que tout autre cause de rupture d'approvisionnement imputable aux fournisseurs de cette dernière.

Chacune des parties s'engage expressément à aviser son co-contractant de la survenance d'un cas de force majeure dans un délai de 15 jours à compter de sa constatation.

La survenance d'un tel cas de force majeure implique, dès sa constatation et sauf accord spécifique des parties, la résolution immédiate et sans indemnités de la vente concernée.

Article 11- Différends

En cas de survenance d'un litige quelconque relatif à la conclusion, à l'exécution, à l'interprétation, ou à la rupture des présentes, les parties conviennent, préalablement à la saisine d'une quelconque juridiction, y compris arbitrale, de se rapprocher afin de négocier de bonne foi une issue au contentieux les opposant.

En cas d'échec dûment constaté par les deux parties ou en cas d'absence d'accord trois mois après la date du début de la négociation, la partie la plus diligente saisira les juridictions compétentes.

Article 12- Droit applicable- Clause attributive de compétence

Toute question relative aux présentes conditions générales de prestation de services ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne seraient pas traitées par les présentes stipulations contractuelles, sera régi exclusivement par la loi française à l'exclusion de tout autre droit.

Tous différends relatifs à la conclusion, à l'exécution, à la validité, à l'interprétation des présentes conditions générales ainsi que des ventes qu'elles régissent seront de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort du siège de la société FRANCE IMPRESSION.